FRC 1 2317
Case
FRC
14346

DISCOURS

DE

M. BEGOUEN,

DÉPUTÉ DU HAVRE,

SUR LE COMMERCE DE L'INDE.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

QUAND vous avez décrété que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François, vous avez tellement entendu vous réserver le droit de régler le régime de ce commerce, que vous avez, dans le moment même, chargé votre Comité d'Agriculture & de Commerce, auquel vous avez adjoint, pour cet objet, celui des Impositions, d'examiner & de vous proposer les formes applicables à ce régime.

C'est ce qu'ont fait, Messieurs, vos deux Comités ;

THE NEWBERRY
LIBRARY

& ils vous soumettent un projet de Décret renfermant toutes les dispositions qui leur paroissent propres à concilier, autant qu'il est possible, les intérêts de tous; à faire fleurir le commerce de l'Inde, sans nuire essentiellement aux manufactures nationales. — Ce n'est pas, je vous l'avoue, sans beaucoup d'étonnement, que j'ai entendu dire à cette tribune qu'il n'y a pas même à délibérer sur une des dispositions les plus essentielles de ce projet de Décret; celle du retour des navires de l'Inde *provisoirement* forcé à l'Orient, parce que, vous a-t-on dit, cette disposition contrarieroit formellement votre Décret, qui prononce que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François. Je n'aurai, sans doute, pas besoin, Messieurs, d'argumenter beaucoup pour vous faire sentir que ce raisonnement n'est qu'une subtilité. —En effet, vous avez prononcé que ce commerce étoit libre à tous les François. Pourquoi? Parce qu'alors on vous dénonçoit un privilége existant, un privilége par l'effet duquel ce commerce étoit monopolisé par un petit nombre d'hommes. Vous avez détruit le monopole; vous avez anéanti le privilége en déclarant que tous les François pouvoient dorénavant commercer avec les peuples situés au-delà du Cap de Bonne-Espérance: — si une telle déclaration, si cette énonciation simple des principes, qui veulent impérieusement que tous les François aient un droit égal de se livrer à toutes les branches de commerce ouvertes à la Nation; si cette déclaration, dis-je, signifioit que ce commerce ne peut être assujetti par l'Assemblée Nationale, par le Corps Législatif, à tel ou tel régime, à telles ou telles formalités, à telles ou telles conditions ou restrictions, il en seroit évidemment de même de toutes les autres branches de commerce du royaume; le même raisonnement s'y appliqueroit; vous ne seriez pas plus les maîtres de les régler, de les assujettir à des formes, de les diriger de la manière que vous jugeriez

la plus utile pour la Nation. — Dès-lors, le commerce extérieur, le commerce entier du royaume se feroit sans règle & sans principe ; il seroit indépendant de vous: — vous n'auriez plus la législation du commerce. — Ce système conduiroit directement à la décadence de votre industrie, à la ruine de vos manufactures, à la dégradation de votre agriculture, par la diminution sensible des produits de votre sol, & conséquemment de votre population.

Pour étayer un tel système, on vous a débité ce fameux principe des Economistes, relativement au commerce : — *laissez faire & laissez passer.* Voilà en deux mots, vous a-t-on dit, tout le Code du commerce — Certes, les Administrateurs des Nations doivent un tribut éternel de reconnoissance à MM. les Economistes qui ont réduit à des termes aussi simples une science aussi étendue, aussi compliquée que celle du commerce.

Mais ce système, aussi dangereux que séduisant, n'est pas encore adopté par l'Assemblée Nationale ; il ne l'est pas par la Nation, qui n'a que trop appris à ses dépens, par l'expérience du traité de commerce avec l'Angleterre, quelle est la supériorité d'industrie de cette Nation sur la nôtre, & combien il est douloureux que les Ministres, auteurs de ce traité, n'aient pas mieux connu l'état des manufactures dans les deux pays, & n'aient pas été pénétrés, comme ils auroient dû l'être, de la nécessité de connoître & de défendre notre industrie contre une industrie très-supérieure. — Car, Messieurs, ce grand axiôme de liberté générale de commerce entre toutes les Nations, qui a malheureusement séduit tant de philosophes, tant d'excellens esprits, tant d'hommes vertueux & vrais amis de l'humanité, ne doit pas être considéré d'une manière abstraite ou positive ; il n'est vrai ou faux que relativement ; il pourroit convenir à telle Nation, & nullement à telle autre. Le Peuple, qui auroit porté son industrie au plus haut degré de perfection en

Europe, qui ſeroit en état de braver la concurrence des artiſtes & des ouvriers de tous les autres peuples; ce peuple-là dis-je, & ce peuple-là ſeul, devroit admettre ce principe général, & s'efforcer de le propager dans tout le reſte de l'Europe : l'anéantiſſement de toutes les barrières ſeroit ſon triomphe. Ce peuple eſt peut-être l'Anglois; — à coup sûr ce n'eſt encore point le François. — Car il n'eſt preſque aucune branche de notre induſtrie qui ne ſoit rivaliſée ou ſurpaſſée par quelqu'autre Nation; & l'Angleterre même, qui, certes, en fait de commerce nous offre un grand modèle, & des leçons conſacrées au moins par de longs & brillans ſuccès, l'Angleterre, dis-je, quoiqu'elle nous ſoit ſi ſupérieure en induſtrie, nous donne encore l'exemple des meſures les plus ſévères pour défendre ſa main-d'œuvre & ſon travail contre toute concurrence étrangère.

On vous a dit qu'il ne falloit pas gêner, entraver vos Négocians, qu'ils doivent jouir de toute liberté dans leurs opérations, qu'elles n'en ſeront que plus fructueuſes pour l'Etat, qu'ils ſont toujours les meilleurs Juges de ce qui leur convient — Perſonne, Meſſieurs, n'eſt plus diſpoſé que moi à rendre hommage à ces principes, quand ils ſont renfermés dans leurs juſtes limites, mais il ſeroit très-dangereux de les en tirer & de les porter au-delà — Ce ſeroit en abuſer au grand détriment de la choſe publique. — Ainſi je dis que le Gouvernement doit proſcrire ou limiter ou modifier tout trafic, toute branche de commerce qui pourroit être nuiſible à l'intérêt général; il eſt donc de ſon devoir d'impoſer aux Négocians des règles & des loix pour l'avantage de la nation. — Mais quand il a poſé ces règles & ces loix générales conſervatrices de l'intérêt ſocial, il doit laiſſer à ſes Négocians, tant qu'ils ne les tranſgreſſent pas, toute facilité, toute liberté dans leurs opérations. Car toute gêne, toute entrave qui n'eſt pas commandée par l'utilité, par l'intérêt général, eſt non-ſeu-

lement injuſte, mais encore dommageable par la choſe publique, puiſque tout ce qu'elle coûte au commerçant, ſoit en fraix ſoit en perte réelle, ſoit en diminution de bénéfice, retombe en entier ſur la Nation même. M. de Mirabeau, j'en conviens, a reconnu ce principe, car en réclamant la liberté du retour des marchandiſes de l'Inde dans tous les Ports, il a dit que la liberté en général conſiſtoit à pouvoir faire ce qui ne nuit point aux autres. — Il a ajouté que cette liberté ne peut être reſtreinte que par l'intérêt ſocial. — Ainſi j'aurai répondu à M. de Mirabeau, ſi je prouve qu'un grand intérêt ſocial, celui de nos manufactures, s'oppoſe à cette liberté --- Ce n'eſt point certainement par prédilection pour le port de l'Orient qui m'eſt étranger, que j'embraſſe l'opinion du retour proviſoire dans ce Port qui vous eſt propoſé par votre Comité. --- Ce n'eſt point un privilége en faveur de l'Orient, dont il eſt ici queſtion; il ne s'agit d'autre choſe que du moyen de rendre le commerce de l'Inde, dont nous ne pouvons nous paſſer, le moins dommageable à la Nation qu'il eſt poſſible

C'eſt pour cela que votre Comité vous propoſe un tarif d'impoſitions qui me paroît en général propre à remplir ces vues, en s'écartant également de tout excès qui, d'une part, pourroit exciter la cupidité des fraudeurs, ou de l'autre mettre les marchandiſes de l'Inde trop à portée des conſommateurs nationaux, trop en rivalité avec nos propres manufactures.

C'eſt pour cela qu'il vous propoſe quelques prohibitions qui lui ont paru néceſſaires, telles entr'autres que celles des étoffes de ſoie & toiles peintes, prohibitions dont la convenance ne peut être révoquée en doute par ceux qui ſavent que nos fabriques ne peuvent pour ces objets de luxe ſouffrir aucune concurrence avec celles de l'Inde.

Enfin c'eſt pour cela qu'il vous propoſe de décréter

que les retours & déſarmemens ne pourront avoir lieu proviſoirement que dans le ſeul Port de l'Orient. --- C'eſt l'article I V du projet; c'eſt cette diſpoſition qui juſqu'à préſent a éprouvé la plus forte contradiction ; c'eſt par cette raiſon celle que je m'attacherai le plus à ſoutenir , parce que je la crois convenable dans les circonſtances, & la mieux adoptée à l'état actuel de notre navigation & commerce dans l'Inde, & de nos manufactures nationales.

Quand vous avez décreté, Meſſieurs, la liberté du commerce de l'Inde , vous l'avez fait avec la ferme réſolution de défendre , autant qu'il ſeroit en vous , la main d'œuvre nationale, de la protéger contre tous les dangers, tous les abus qu'on pourroit faire du commerce de l'Inde. --- Votre Comité, pénétré des mêmes vues patriotiques a rédigé un tarif qui me paroît très-bien calculé pour cet effet ; mais il eſt évident qu'il ne le rempliroit pas , ſi ces diſpoſitions pouvoient être aiſément éludées par la fraude, & la fraude en ce genre me paroît impoſſible à prévenir , ſi les retours de l'Inde s'effectuent dans des Ports où on ne puiſſe eſpérer de lui oppoſer avec ſuccès des précautions ſuffiſantes.

Je crois qu'à cet égard aucun Port ne préſente autant de facilités que l'Orient pour faire ce commerce & pour y ſurveiller la fraude.

Je m'abſtiendrai, Meſſieurs, de vous décrire tous les avantages de ſituation de l'Orient, parce que cette tâche a été très-bien remplie par pluſieurs des préopinans.

Oppoſez, je vous prie, à cette ſituation celle des ports de rivieres, tels que Nantes, Bordeaux & autres , & vous ſentirez les immenſes facilités qu'ils préſentent aux verſemens frauduleux ſur les deux rives avant de parvenir au Port. --- Les Ports francs préſentent des dangers bien plus grands encore, & comme Marſeille, entre tous les Ports francs , eſt ſans contredit le plus important,

& que c'eſt en même temps celui qui ambitionne le plus la faculté générale du retour des bâtimens, je dois vous expoſer une partie des inconvéniens que j'y apperçois.

Toute marchandiſe étrangère dont la conſommation dans le Royaume n'eſt pas prohibée, eſt, à peu d'exceptions près (1), importée en franchiſe à Marſeille; ainſi les matières premières, les drogueries & épiceries & les ouvrages vernis de même nature que ceux de l'Inde ne doivent aucun droit en venant de l'étranger à Marſeille mais auſſi par une conſéquence bien juſte les mêmes objets paſſant de Marſeille dans le Royaume ſont traités comme étrangers.

Remarquez cependant, Meſſieurs, que les bours & les toiles peintes du Levant, quoique prohibées à l'entrée du royaume, ſont admiſes à Marſeille pour ſa conſommation & celle de ſon territoire, & que nonobſtant la prohibition des toiles de coton étrangères, celles du Levant peuvent non-ſeulement entrer à Marſeille en franchiſe, mais encore paſſer dans le Royaume en acquittant au bureau de Septèmes, 37 liv. 10 ſols par quintal, au lieu de 50 liv. que votre Comité vous propoſe de faire payer aux toiles de coton de l'Inde, venues par le commerce françois.

D'après cette conſtitution, quant aux traites, ſi les retours de l'Inde s'exécutoient à Marſeille, la confuſion, impratiquable à y éviter, des marchandiſes de notre commerce au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, avec celles du commerce étranger, du commerce du Levant, donneroit lieu à des abus ſans nombre.

---

(1) Ces exceptions concernent les marchandises nommément comprises dans le Traité de commerce avec l'Angleterre : les savons, les sucres & le poisson de pêches étrangères, lesquels y acquittent les mêmes droits qu'à toutes les entrées de l'Europe.

En effet, si, lors de l'arrivée dans ce port d'un navire de l'Inde ou de Chine, il s'y trouvoit un autre bâtiment chargé de productions étrangères de même espèce, comme canelle, gérofle, muscade, thé, poivre, rhubarbe, ouvrages vernis, il suffiroit de verser ces marchandises du bâtiment étranger dans le bâtiment indien, pour franchir (lors de l'expédition pour l'intérieur du royaume) la différence toujours considérable qui existera entre la production importée par l'Etranger, & celle apportée par le commerce françois, au-delà du Cap de Bonne-Espérance; — différence qui, suivant le tarif général qui vous sera proposé pur votre Comité, devra être de 80 liv. sur les poivres, de 5 liv. pour cent de la valeur sur les vernis, de 60 liv. par quintal sur le thé, &c. &c.

Un moyen encore plus facile & plus habituel d'obtenir le même résultat, consisteroit à faire porter de Marseille même dans le bâtiment Indien national les articles étrangers auxquels on voudroit procurer au passage de Marseille dans le reste du Royaume, la modération de droits dont jouissent ceux de l'Inde, venus par navires François.

J'ajoute que les substitutions lors du transport dans les magasins seroient également faciles; car la seule précaution pratiquable pour assurer la représentation dans les magasins d'entrepôt des marchandises déchargées, ne peut consister que dans un bulletin donné au porteur, ou au conducteur, pour l'obliger à représenter au garde-magasin un certain nombre déterminé de balles, ballots, sacs ou caisses. Or, qui empêchera que dans la vue de frauder une partie des droits, on ne substitue, dans le trajet du bâtiment au magasin, d'autres balles, ballots, sacs ou caisses de marchandises étrangères de même nature que celles de l'Inde, mais d'un poids beaucoup plus considérable.

D'ailleurs, quelles précautions la franchise de Marseille n'obligeroit-elle point à prendre lors des expéditions pour l'intérieur du Royaume? Dans le port de l'Orient,

comme dans tout autre non franc, il suffiroit de peser les marchandises qui acquittent au poids, de prévoir sur celles qui paient à la valeur les droits dûs à raison du prix de la vente. A Marseille il faudroit encore même pour les expéditions par terre, plomber les marchandises, afin d'empêcher que l'on n'y substituât, ou qu'on n'y ajoutât d'autres marchandises étrangères, de même espèce, prises à Marseille, où par l'effet de la franchise du Port elles sont reçues sans droits, & qui en doivent supporter de considérables à leur entrée dans le Royaume.

Et toutes ces précautions, quelque multipliées, quelque coûteuses, & quelque pénibles qu'elles puissent être, échoueroient journellement contre les ruses & l'adresse des fraudeurs. On a voulu vous persuader le contraire, Messieurs, en vous disant que dans ce même port de Marseille, & dans tous nos ports de rivière, on faisoit le commerce des Colonies; que les denrées en provenant étoient assujetties à des droits; qu'on savoit bien les y percevoir, & trouver le moyen d'empêcher qu'ils ne fussent fraudés.

A cette objection, je réponds,

1°. Que les denrées de nos Colonies presque toutes en grosses futailles, bariques de sucres, boucauds, bariques de cafés, balles de coton, sont, & par leur volume, & par leur valeur relative au poids & encombrance, sans nulle comparaison moins aisés à frauder que des balles de toiles de coton & de mousseline d'une bien plus grande valeur sous un moindre volume.

2°. La fraude qui se fait sur ces denrées n'a qu'un inconvénient, celui de porter atteinte aux produits du fisc, tandis que la fraude qui auroit lieu sur les marchandises manufacturées de l'Inde, joindroit à cet inconvénient un autre infiniment plus grave, celui de ruiner nos Manufactures nationales.

On vous a dit, Messieurs, que le retour forcé à l'Orient donneroit à ce Port, en quelque sorte, un privilége exclusif pour les armemens pour l'Inde. Mais ce qui s'est

passé depuis 1769, jusqu'en 1785, pendant tout le temps du commerce libre, dément cette assertion. Pendant cet espace de temps, presque tous les Ports ont armé, & Marseille plus qu'aucun autre ; & ses armemens ont prospéré, ainsi qu'il a été attesté par les Armateurs de Marseille eux-mêmes lors de la discussion sur le privilége de la Compagnie.

Mais, dit-on, le retour forcé à l'Orient est une aggravation de charges, notamment pour les ports de la Méditerranée. Pour éviter le retour à l'Orient, la décharge dans un Port éloigné, l'obligation coûteuse d'en relever, après y avoir déchargé, & de revenir dans leur Port d'armement, les capitaines n'auront d'autre parti à prendre, que de revenir directement de l'Inde dans les Ports étrangers, & ils frustreront ainsi la France de tous les avantages du retour dans ses Ports.

Tandis qu'au contraire, la faculté du retour dans les ports François de la Méditerranée, mettroit ces Ports en état d'approvisionner l'Italie, & tous les Peuples voisins, des marchandises de l'Inde.

Marseille auroit, ajoute-t-on, un débouché considérable pour la Turquie, de toutes les marchandises de l'Inde, & particulièrement des mousselines dont les Turcs font une grande consommation.

A ces objections plus spécieuses que solides j'opposerai des faits ; & je demanderai pourquoi de 1769 à 1778 que le commerce de l'Inde a été libre à tous les François, Marseille n'a fourni, ni l'Italie, ni la Turquie, des marchandises provenant de ce commerce, ni détruit celui qui se fait par la Caravane.

Je demanderai pourquoi depuis 1785 jusqu'à ce jour, les vaisseaux, *l'Hedwing Sophie*, la *Madonna de Monteneiro*, le *Grand Duc de Toscane*, le *Royal Archiduc*, le *Comte du Perron*, le *Saint-Charles*, le *Prince de Piémont*, & le *Duc de Chablais*, que des Armateurs de Marseille ont expédiés pour l'Inde sous pavillon Sarde ou Tos-

can, n'ont pas fait leurs retours dans les ports d'Italie qui leur étoient ouverts, plutôt que de passer devant celui de l'Orient, traverser la Manche en courant des dangers considérables, pour se rendre à Ostende, où ils ont vendu leurs marchandises; du moins, à l'exception de deux ou trois chargemens, qui sont venus directement de l'Inde à Livourne, où ils ont resté long-temps sans pouvoir être vendus, & qu'enfin, après leur vente, les marchandises ont été chargées pour nos ports francs : je laisse à deviner quelle route elles ont dû prendre ensuite.

Pourquoi n'ont-ils pas vendu tous ces chargemens à l'Italie, puisqu'ils avoient la liberté de les y faire venir directement de l'Inde ? & pourquoi n'ont-ils pas profité de leur voisinage pour fournir aux besoins de la Turquie --- Pourquoi ? Messieurs, c'est que les grands besoins de la Turquie en marchandises de l'Inde consistent en mousselines communes, que ces mousselines se tirent du Bengale où les Anglois dominent, où ils les ont à bien meilleur marché que toutes les autres Nations. Ce qui les met en état de les fournir au Levant à bien plus bas prix que nous & conséquemment à notre exclusion. Ainsi l'approvisionnement de la Turquie, de l'Italie, l'anéantissement du commerce des Caravanes, tout cela n'est que chimère : en voulez-vous encore, Messieurs, savoir une autre raison ? c'est que la consommation de la France pour tous ces objets vaut infiniment mieux aux spéculateurs, que touts ces prétendus débouchés ; & comment en seroit-il autrement, puisque chacun sait que jamais notre commerce n'a suffi à beaucoup près aux besoins du Royaume, & que nous sommes tributaires de l'étranger pour des versemens annuels très-considérables ?

On a été jusqu'à prétendre que s'il étoit expédient de restreindre le retour des vaisseaux de l'Inde dans un ou

pluſieurs Ports, bien loin d'exclure les Ports francs; c'étoit eux qu'il falloit préférer, parce que les Ports francs ſont les plus convenables pour l'exportation à l'étranger; & que dans cette branche de commerce, c'eſt à l'exportation qu'il faut tendre le plus qu'il eſt poſſible.

Je réponds, 1°. que les Ports francs ne ſont pas plus convenables que d'autres pour l'exportation à l'étranger que pour quiconque a les élémens du commerce, des entrepôts rempliſſent parfaitement & complettement cet objet; 2°. qu'il eſt bien plus vrai de dire que les Ports francs étant des magaſins de marchandiſes étrangéres rapprochés du Royaume, ils ſont très-propres à l'introduction furtive de ces marchandiſes dans le Royaume, & qu'ils rempliſſent parfaitement cette dangereuſe fonction; 3°. que s'il étoit vrai que les Ports francs ſoient les plus convenables pour l'exportation à l'étranger, leur utilité ne pourroit point s'appliquer à ce cas-ci, à celui de l'exportation des marchandiſes venues de l'Inde par nos navires, attendu que nous ſommes encore loin de pouvoir exporter à l'étranger, puiſque nous ſommes loin de ſuffire à la conſommation du Royaume; d'où je conclus que le retour proviſoire à l'Orient eſt très-bien adapté à l'état actuel de notre commerce dans l'Inde, dont les retours ſont conſommés dans le Royaume & non exportés à l'étranger. Enfin, Meſſieurs, j'admets que le retour forcé à l'Orient eſt un inconvénient pour tous les autres Ports: je conviens qu'il leur impoſe quelqu'augmentation de frais, de peines, d'embarras; je conviens qu'il exige d'eux un ſacrifice; mais je penſe qu'ils en trouveront quelque dédommagement dans l'avantage de la réunion des retours dans un ſeul lieu, & je ſoutiens que quand même cela ne ſeroit point, vous ne devez point encore être arrêtés par cette conſidération, parce que vous devez la faire céder ſans héſiter à l'intérêt de vos manufactures, qui eſt pour vous un intérêt de première ligne, & devant lequel des gênes, quelques

entraves imposées au commerce de l'Inde, à un commerce défavorable en lui-même, ne sont rien à mes yeux.

Je dis, Messieurs, que si vous n'adoptiez pas un point central commun pour le retour des navires de l'Inde, vous ne pourriez plus exiger des ventes publiques pour les marchandises blanches, les toiles rayées & à carreaux, les guinées bleues & autres marchandises assujetties à un droit sur la valeur, & ce seroit un inconvénient des plus graves : il ne tendroit à rien moins qu'à rendre absolument illusoires toutes les dispositions de votre tarif. --- La manière dont se font les déclarations en exécution du traité de commerce avec l'Angleterre en est la preuve. --- Elle réduit les droits de plus de moitié, sans qu'il soit possible de remédier à cet abus : il en seroit de même pour les marchandises de l'Inde.

Un de Messieurs les préopinans vous a proposé, il est vrai, d'en agir à cet égard pour les retours de l'Inde, comme pour ceux de nos colonies, c'est-à-dire, d'en faire une estimation générale tous les 6 mois, & d'acquitter les droits sur cette estimation. --- Mais, suivant moi, ce mode d'imposition est inappliquable aux retours de l'Inde : les denrées de nos colonies sont en petit nombre, aisés à classer & à évaluer : --- les marchandises de l'Inde sont au contraire très-diversifiées en nombre, espèces & qualités. Il me paroît impossible d'appliquer une estimation générale à des toiles de coton, à des mouchoirs, à des mousselines, dont les qualités & les prix, vous le savez, diffèrent si considérablement les uns des autres.

Réfléchissez encore, Messieurs, que la réunion des retours dans le port de l'Orient a de grands avantages pour les vendeurs comme pour les acheteurs ; que pour ceux-ci, réunissant en un seul point tous les objets d'assortiment dont ils peuvent avoir besoin, elle mérite que les acheteurs s'y transportent en personne ; que pour les

vendeurs, elle doit naturellement leur procurer des prix plus avantageux, par la concurrence personnelle de tous les acheteurs qui, dans les ventes publiques, s'animent réciproquement, & haussent les enchères à l'envi les uns des autres.

Je prévois la réponse, & je vais au-devant. — Si c'est, me dira-t-on, l'avantage de tout le monde ; — pourquoi le prescrire? Laissez la liberté, & tous les armateurs reviendront librement à l'Orient, si telle est véritablement leur convenance générale.

Je réplique, Messieurs, que cet intérêt général des armateurs & des acheteurs de bonne foi contrarie souvent les vues des fraudeurs qui ont un tout autre intérêt ; celui d'éviter une surveillance trop active & trop efficace à leur gré.

Je pourrois mettre en ligne de compte un autre avantage du port de l'Orient pour ce commerce ; c'est l'existence des plus beaux & des plus vastes magasins, qui ont été construits exprès pour être le dépôt des marchandises des Indes ; magasins immenses, qui ont le double avantage de faciliter tout-à-la-fois le bénéficiement nécessaire des marchandises des Indes, & la surveillance de leur destination, de manière qu'elles acquittent exactement les droits, & n'entrent dans la consommation qu'avec les charges que vous aurez jugées à propos de leur imposer, comme contre-poids en faveur de nos manufactures.

Enfin, Messieurs, je dois vous dire nettement quel est le nœud de la question qui vous est soumise, & que vous allez décider ; — le voici en deux mots : si vous enfermez le commerce de l'Inde dans le seul port de l'Orient, vous aurez prononcé en faveur de vos manufacturiers, de vos ouvriers, contre tous les armateurs, spéculateurs & négociants des marchandises de l'Inde ; — Si, au contraire, vous ouvrez dans ce moment tous les ports de France aux retours de l'Inde, vous sacrifierez, oui, Messieurs, vous sacrifierez l'intérêt de vos manufactures

à celui des armateurs, négocians & ſpéculateurs. — Choiſiſſez, Meſſieurs, & prononcez.

Mon avis n'eſt pas ſuſpect, j'oſe vous l'obſerver; car le Havre, dont je ſuis Député, eſt un des ports de France les mieux placés pour la vente des marchandiſes des Indes, ſi le retour devenoit libre pour tous les ports: c'eſt ce qu'on ne peut, je crois, me conteſter.

M. d'André vous a dit, Meſſieurs, que Marſeille ayant beſoin des mouſſelines de l'Inde pour ſon commerce du Levant, & étant gênée dans ſes retours, étoit obligée de faire ſes retours à Nice, d'où les mouſſelines lui parvenoient avec la plus grande facilité par le Var.

Je conviens ſans peine avec M. d'André, qu'à Marſeille, comme ailleurs, il exiſte des perſonnes qui ſe livrent à la contrebande, & qui s'y livreront d'autant plus qu'on la leur facilitera davantage. Juſques-là, je ſuis d'accord avec M. d'André : mais je dis que ces mouſſelines ne ſont point deſtinées pour le Levant, & j'en ai pour garans les états d'exportation de cette ville au Levant, qui juſtifient qu'il n'y en paſſe pas une ſeule aune.

M. d'André vous a dit auſſi que l'introduction plus libre des mouſſelines & des toiles de coton exciteroit l'émulation des fabriquans ; qu'on en a pour exemple la permiſſion accordée de faire entrer dans le Royaume des toiles peintes étrangères, époque depuis laquelle nos fabriques en ce genre ont conſidérablement augmenté.

Je réponds que cet exemple eſt bien mal choiſi, parce que le Réglement de 1759 qui a permis l'entrée des toiles peintes étrangères, eſt le même qui a levé la prohibition d'imprimer des toiles en France. S'il n'exiſtoit & ne pouvoit alors exiſter de fabrique de toiles peintes dans le Royaume, ce genre de fabrication n'a pas pu augmenter à cette époque.

Il eſt encore mal choiſi, parce que l'entrée des toiles peintes étrangères n'a été permiſe qu'à la charge d'un droit de vingt-cinq pour cent, & quatre ſols pour livre, c'eſt-à-

dire, de trente pour cent de la valeur, ce qui eſt un droit prohibitif, & préciſément établi pour encourager en France cette Manufacture.

Je ne voudrois pas conſeiller à l'Aſſemblée Nationale de faire l'eſſai du moyen tout nouveau que ſemble propoſer l'honorable Membre, je veux dire, celui de permettre l'entrée de toutes les toiles étrangères, afin d'exciter l'émulation de nos ouvriers. Je craindrois fort qu'elle n'excitât par là, non leur émulation, mais leur émigration.

Si, malgré toutes les raiſons dont j'appuie l'opinion du Comité pour le retour proviſoire des navires de l'Inde à l'Orient ſeulement, ſi, malgré l'intérêt des Manufactures nationales qui parle ſi hautement dans cette cauſe, l'Aſſemblée Nationale vouloit (ce que je ne puis croire) un ſecond Port de retour, & le fixer dans la Méditerranée, je demanderois, dans ce cas, que ce ne fût pas Marſeille, à cauſe de la franchiſe de ſon Port.

J'obſerverai à ceux de MM. les Députés de Provence, qui inſiſteroient pour le retour à Marſeille, qu'ils compromettent la franchiſe de ce port s'ils obtiennent cette faculté; car ils ſe flatteroient en vain d'étouffer la voix de toutes les places de commerce, qui s'élèveroient avec la plus grande force contre l'exiſtence d'une franchiſe qui donneroit lieu à des abus ſi multipliés.

Ainſi, Meſſieurs, ſi, contre toute apparence, contre l'intérêt de vos manufactures, vous rejettiez l'article IV du projet de Décret de votre Comité, dans ce cas, je me réſerverois formellement le droit de propoſer, par amendement à la faculté générale du retour, que tous les ports qui conſerveront une franchiſe quelconque, en ſoient formellement exceptés.

Permettez-moi, Meſſieurs, de terminer par quelques obſervations générales, qui ne ſont pas étrangères au ſujet que je traite.

Le Commerce, eſt dans les mains d'une Adminiſtra-

tion ſage, éclairée, & prévoyante le moyen le plus efficace d'aſſurer le bonheur & l'aiſance des peuples.

La moitié de la population de la France n'a point de propriétés & vit de ſon travail. Cette nombreuſe population eſt donc ſalariée par les propriétaires, par les négocians & les entrepreneurs de manufactures, & rien ne lui manque pour vivre & pour être heureux, quand le travail ne lui manque pas.

Si les riches & les propriétaires ſont gênés dans la conſommation des ouvrages de fabrique étrangère, s'ils ſont obligés, ou du moins fortement excités à conſommer de préférence les produits du ſol & des manufactures nationales, les Ouvriers auront l'aſſurance d'une plus grande maſſe de travail, & conſéquemment ils obtiendront des ſalaires plus analogues à leurs beſoins, ou au moins des ſalaires plus aſſurés & moins précaires. Ils auront alors plus de moyens d'élever leurs enfans, ils en auront davantage, ils les ſoigneront & les nourriront mieux. La population en ſera augmentée, & cet accroiſſement de population augmentera à ſon tour la conſommation des produits du ſol à l'avantage de l'agriculture & des propriétaires. C'eſt véritablement dans cet ordre de choſes que ſe trouve réuni le plus grand avantage de tous & le bonheur commun des Citoyens de tous les Etats.

Si au contraire on admet ſans reſtriction ou trop facilement dans le Royaume les ouvrages étrangers; ſi leur conſommation n'y eſt pas reſtreinte & découragée, alors l'Ouvrier étranger eſt ſalarié par le conſommateur françois. Si cent mille Ouvriers étrangers ont réuſſi à débiter en France leurs ouvrages d'une année, cent mille Ouvriers françois auront manqué de travail pendant cette année entière.

Obliger les propriétaires & les riches à conſommer les ouvrages des travailleurs Nationaux par préférence à ceux de l'étranger, ce n'eſt point un acte attentatoire à

la liberté ni à la propriété. Si c'eſt un ſacrifice de la part des riches & des aiſés, il eſt ordonné par l'intérêt général en faveur des Pauvres qui ſont les travailleurs.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, Meſſieurs, & c'eſt pour reporter un moment vos regards ſur les manufactures de toiles de coton. --- Voyez quels ſuccès elles ont obtenu depuis vingt ans en Angleterre. Elles y emploient maintenant 159 mille hommes, 93 mille femmes & 101 mille enfans. La même eſpèce de manufactures n'en emploie pas la dixième partie en France, & tel étoit auſſi l'Etat d'Angleterre il y a 20 ans. Je ne doute pas, Meſſieurs, que votre patriotiſme ne s'anime à l'aſpect d'une ſi grande proſpérité, qu'il vous eſt d'autant plus facile d'imiter, de rivaliſer, & même de ſurpaſſer, que vous avez chez vous les matériaux de cette immenſe fabrique, & que vous les fourniſſez en grande partie aux Anglois qui vous les renvoient manufacturés. Si cette comparaiſon vous humilie & vous afflige, ce ne ſera pas en vain. Vous vous hâterez Meſſieurs, de décréter tous les encouragemens & de prendre dès ce moment toutes les meſures qui doivent un jour vous aſſurer les mêmes avantages; le rapport & le projet de Décret de votre Comité vous en préparent les voies. Ces avantages ſont précieux, une foule de bras oiſifs vous demandent de l'emploi.

Conſidérez ſur-tout le nombre immenſe de femmes & d'enfans que ces manufactures emploieroient, & que ſous le rapport de la morale, non moins que ſous celui de l'humanité & de la politique, il eſt ſi important de ſouſtraire à l'oiſiveté, cette éternelle corruptrice des mœurs.

Par tous ces motifs j'appuie (ſauf de légères modifications ſur quelques articles) le projet de Décret qui vous eſt propoſé par votre Comité, & ſpécialement la diſpoſition de l'article IV pour le retour proviſoire *à l'Orient, des navires de l'Inde.*

J'adopte toutefois l'article 21 du projet de Décret de M. Nairac (1) parce que je penſe, comme lui, que les encouragemens effectifs ſont néceſſaires à la proſpérité de nos manufactures de toiles de coton, & qu'il ne ſuffit pas, pour atteindre à ce but, d'impoſer les toiles de l'Inde & les toiles étrangeres.

---

(1) M. Nairac a dit qu'il croit démontré que l'Europe ne reçoit pas aſſez de coton des Colonies & du Levant, pour alimenter ſes manufactures.

Je ne ſais de quelle manière cette aſſertion pourroit être démontrée; mais elle ne fait rien à la queſtion.

Nous nous occupons de la France, & non de l'Europe.--- Or, il eſt conſtant que nous fourniſſons à l'Angleterre une partie des cotons en laine que nous recevons de nos Colonies. ---- Donc nous renvoyons vers nos rivaux des matières premières, au lieu de les employer par nos propres manufactures.

Il eſt conſtant encore que nos Colonies peuvent doubler leurs cultures de coton par l'extenſion de nos manufactures, & l'encouragement qui réſulteroit de l'augmentation de leurs demandes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.